

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X V ^e L E G I S L A T U R E

Compte rendu

Commission des affaires européennes

- I. Examen du rapport d'information sur la révision des règles budgétaires européennes (Mme Caroline Janvier, rapporteure) 3
- II. Examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution 11
- III. Examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-6 de la Constitution. 19

mercredi
2 février 2022
15 heures

Compte rendu n° 226

**Présidence de
Mme Sabine Thillaye**
Présidente



COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Mercredi 2 février 2022

Présidence de Mme Sabine Thillaye, Présidente de la Commission

La séance est ouverte à 15 heures 20.

I. Examen du rapport d'information sur la révision des règles budgétaires européennes (Mme Caroline Janvier, rapporteure)

Madame la Présidente Sabine Thillaye. L'ordre du jour appelle l'examen d'un rapport d'information sur la révision des règles budgétaires européennes, qui est un sujet d'une extrême complexité, voire d'une complète illisibilité pour les citoyens européens.

Rapport à la fois complet et passionnant, il rappelle que ces règles étaient à l'origine relativement simples – du moins compréhensibles. Il s'agissait alors de distinguer les règles budgétaires fixées par les traités constitutifs de celles du pacte de stabilité et de croissance. Conclu en 1997, ce dernier durcit les règles de surveillance pour les États membres de la zone euro.

Toutefois, au fil des réformes, le Pacte de stabilité et de croissance est devenu une superposition de règles budgétaires complexes, reposant sur des concepts difficilement compréhensibles. Si la Commission européenne a publié un document de 100 pages, uniquement en anglais, pour expliquer comment fonctionne ce pacte de stabilité et de croissance, il existe une véritable nécessité de le simplifier.

Madame Caroline Janvier, rapporteure. Même s'il fait l'objet de débats depuis longtemps, c'est un sujet actuel qui a été remis en avant avec la pandémie de Covid-19, en ce que celle-ci a fait exploser les déficits publics. Or, les règles budgétaires du pacte de stabilité et de croissance doivent recommencer à s'appliquer en 2023, ce qui laisse peu de temps à la discussion.

Au cœur du dispositif juridique élaboré pour favoriser la convergence nécessaire à la création de l'Union économique et monétaire, ces règles budgétaires européennes, symbolisées par les fameux « critères de Maastricht » de 3 % de déficit et 60 % de dette, n'ont cessé de susciter la controverse entre les États membres et la contestation d'une partie des populations de l'Union. Déjà envisagées par la Commission européenne avant la crise sanitaire, des évolutions du pacte de stabilité et de croissance sont rendues nécessaires par les niveaux de dettes publiques hérités du « quoi qu'il en coûte » mis en œuvre, sous des formes diverses, par tous les pays européens pour faire face à la pandémie.

La Commission européenne a initié, en février 2020, un réexamen de la gouvernance économique européenne, suspendu durant la crise sanitaire avec le déclenchement de la clause dérogatoire générale prévue du pacte de stabilité, qui en suspend l'application jusqu'en 2023. Les restrictions sanitaires en place entraînant des conséquences économiques de moins en moins fortes, la Commission a relancé, à l'automne 2021, le débat sur une adaptation des règles budgétaires européennes. Une consultation publique a été conduite au dernier trimestre 2021 et la Commission est désormais en train d'analyser ces contributions citoyennes.

Aujourd'hui, il n'y a aucune proposition formelle de modification du pacte de stabilité et de croissance et il n'y en aura pas d'ici la fin de la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE). À ce stade, la Commission envisage uniquement de présenter une communication au début de l'été, afin de clore la phase de consultation. Cependant, la PFUE sera bien dédiée à une réflexion stratégique sur le modèle de croissance de l'Union ainsi qu'à la construction d'un consensus entre les États membres sur les meilleurs moyens de concilier soutenabilité de la dette et investissements dans les dépenses d'avenir.

De leur côté, les États membres n'ont pas encore de positions tranchées. L'Italie et la France ont toutefois conjointement appelé à une réforme des règles budgétaires européennes, et ce dans le but de privilégier une réduction de l'endettement par des réformes structurelles plutôt que des coupes budgétaires ou hausses d'impôts. Les ministres des finances de huit États membres ont, quant à eux, signé, en septembre 2021, une lettre commune réaffirmant l'importance de finances publiques saines et appelant à ne pas lier la désactivation de la clause dérogatoire générale du pacte à une réforme des règles budgétaires européennes.

Les discussions sur les règles budgétaires européennes ont toujours été difficiles entre, d'un côté, les États du nord attachés à la discipline budgétaire et, de l'autre, les États du sud considérés comme dispensieux. Or, la pandémie de Covid-19 permet un débat plus constructif, en ce qu'elle a permis aux États du nord d'évoluer dans leur réflexion et aux États du sud de reconnaître la nécessité de réduire leurs endettements. Ainsi, deux États jouant un rôle essentiel viennent de changer de gouvernements et affichent désormais des orientations différentes : l'Allemagne, dont le contrat de coalition est remarquablement ambigu sur la question des règles budgétaires européennes, et les Pays-Bas.

Pour autant, si ces États acceptent de discuter d'une évolution du pacte de stabilité et de croissance, ils ne renoncent ni à la discipline budgétaire ni à des règles contraignantes. Autrement dit, même si les règles budgétaires européennes ne satisfont actuellement personne, atteindre un consensus pour une réforme ne sera pas aisé : en effet, certains considèrent que le pacte doit être réformé en ce qu'il fait peser des contraintes excessives, voire contre-productives, sur les politiques budgétaires nationales alors que d'autres, au contraire, constatent que trop d'États ne le respectent pas et qu'une réforme doit s'attacher à renforcer son applicabilité et son automaticité.

En ce qui concerne les défauts des règles budgétaires européennes actuelles, la principale critique porte sur leur extrême complexité. Elles comprennent quatre critères numériques, à savoir le ratio de déficit, le ratio de dette, le déficit structurel et l'augmentation annuelle des dépenses publiques ; ils s'accompagnent d'exceptions, clauses de sauvegarde et flexibilités qui, de fait, rendent ces critères peu transparents.

Ainsi, en apparence très contraignantes, les règles budgétaires européennes en pratique sont peu respectées. Mais tous les États ne tirent pas les mêmes conclusions de ce constat puisque certains soulignent que ces règles ne sont pas respectées car elles ne sont pas adaptées à la situation, alors que d'autres réclament une remise en cause de la marge d'interprétation de la Commission.

La complexité des règles budgétaires européennes découle pour partie du recours à des variables non-observables. Si ces variables inobservables peuvent servir utilement à des analyses *a posteriori*, elles ne devraient pas être utilisées comme outil de pilotage.

Ayant à l'origine pour but de remédier à un biais du pacte de stabilité et de croissance, qui favorisait des politiques budgétaires procycliques, le recours à ces variables a conduit à des efforts importants de consolidation budgétaire en périodes de récession. Inversement, dans les périodes de croissance, les États sont peu incités à reconstituer des réserves budgétaires. Ainsi, sur le plan économique, le niveau de la dette n'est pas géré de manière pertinente, les courbes d'évolution de la dette publique des États les plus endettés démontrant qu'elle augmente fortement en périodes de crise et reste sur un plateau jusqu'à la crise suivante.

Procycliques, les règles budgétaires sont aussi indifférentes à la qualité des finances publiques. Fondées sur des critères quantitatifs et une perspective essentiellement annuelle, elles ont conduit à sacrifier les dépenses d'investissement dans les périodes de consolidation, sans inciter à les relancer lors des retours à meilleure fortune. On le verra, la question de l'investissement, vert et numérique notamment, est fondamentale. Nous ne pouvons pas construire une économie soutenable sans investir massivement.

Les pays les plus endettés sont aussi ceux qui ont eu le plus de mal à réduire leur dette après la crise financière, si bien que les divergences entre États membres se sont accentuées. Les critères de convergence n'ont pas rempli l'objectif qui leur était assigné. Selon les prévisions économiques d'automne de la Commission, soumises à de fortes incertitudes, en 2023, date de la fin de la clause dérogatoire générale, une dizaine de pays afficheraient encore un déficit supérieur à 3 %, alors que trois connaîtraient des excédents budgétaires et deux seraient proches de l'équilibre. L'écart est encore plus grand pour les ratios de dette : la moitié des États membres respecterait le critère de 60 %, alors que six dépasseraient 100 %, dont la France. Les ratios d'endettement varieraient de 21,4 % pour l'Estonie à 192 % pour la Grèce ! Dans ce contexte, l'application de la règle de dette, qui impose de réduire d'un vingtième par an l'écart entre le ratio de dette et le plafond de 60 % est inapplicable pour certains pays. Il est évident que l'on ne peut pas imposer le même niveau d'effort à tous les pays.

Enfin, conçus au début des années 1990, les critères de Maastricht, qui représentaient à ce moment la moyenne des niveaux de dette et de déficit des États membres, ne se sont pas adaptés au changement de contexte macroéconomique, marqué par une baisse massive des taux d'intérêt, et donc de la charge de la dette, qui modifie la manière d'apprécier la soutenabilité de la dette publique. Même s'ils remontent, les taux d'intérêt devraient rester durablement inférieurs à leur niveau d'il y a trente ans en raison d'un excédent structurel d'épargne, lié notamment au vieillissement de la population et à l'augmentation des inégalités.

Enfin, dernier élément de contexte, les taux étant déjà à leur niveau plancher, l'efficacité de la politique monétaire pour soutenir l'activité atteint ses limites, d'autant que le

retour de l'inflation pourrait conduire la BCE à la resserrer. Ce changement de contexte, ainsi que l'efficacité des mesures budgétaires prises pendant la crise, conduisent à réévaluer l'importance et l'efficacité de la politique budgétaire. En France, le plan de relance et la stratégie France 2030 doivent nous permettre de construire l'économie de demain.

Ce bilan des règles actuelles étant dressé, que peut-on faire ? De nombreux économistes se sont penchés sur la question, je vous renvoie à mon rapport écrit pour une présentation des propositions qui m'ont paru les plus significatives. Ces propositions vont, pour la plus audacieuse, jusqu'à la suppression des critères numériques pour les remplacer par des « standards », les États membres garantissant que leurs dettes publiques demeurent soutenables avec un haut niveau de probabilité. Je mentionne cette proposition en raison de la renommée de son auteur, Olivier Blanchard, mais il est peu probable qu'elle prospère et j'estime en outre qu'elle soulèverait de nombreuses difficultés. Les autres propositions, qui émanent notamment du Comité budgétaire européen, du Conseil d'analyse économique, d'économistes œuvrant au sein du Mécanisme européen de stabilité ou de Bruegel apportent des réponses différentes aux défis auxquels le pacte est confronté. Je vais m'efforcer de les synthétiser.

Pour ce qui concerne la simplification de l'architecture générale du pacte, un certain consensus des experts semble se dessiner pour privilégier un objectif principal – la soutenabilité de la dette, qui passe par la définition d'une cible et d'une trajectoire –, une règle opérationnelle prenant la forme d'une norme d'évolution des dépenses publiques, et une clause dérogatoire s'appuyant sur une analyse économique indépendante, comme par exemple le Haut Conseil aux finances publiques en France.

La règle en dépenses présente l'avantage d'être observable, contrairement au déficit structurel et à l'écart de production, maîtrisée par les autorités nationales, visible dans la loi de finances annuelle, compréhensible par le grand public et naturellement contracyclique par l'action des stabilisateurs automatiques. La plupart des propositions excluraient les dépenses de chômage de la norme de dépenses. En outre, les baisses conjoncturelles de recettes ne nécessiteraient pas de réduction compensatrice des dépenses ; à l'inverse, des augmentations conjoncturelles de recettes ne permettraient pas de relâcher l'effort sur les dépenses, ce qui favoriserait la reconstitution de marges budgétaires en période de croissance. La règle en dépenses ne permettrait toutefois pas de s'exonérer complètement des variables non observables, puisque la définition de la norme se ferait en référence à la croissance potentielle.

Le cœur du problème est la définition des cibles et trajectoires en matière de dette pour que les États les plus endettés réduisent leur dette, mais à un rythme raisonnable. La règle actuelle, avec un objectif de 60 % et un rythme de 1/20e par an, n'est pas soutenable, tout le monde en est bien conscient. Il faut garder à l'esprit le fait que toute évolution, qu'elle passe par une révision du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, peu probable, du protocole n° 12 ou de la législation secondaire, nécessite l'unanimité des États membres. La Commission semble également considérer que beaucoup pourrait être fait par voie d'interprétation des règles actuelles, mais cela suppose un minimum de consensus entre États membres. Les trois grandes hypothèses portent sur la fixation de cibles de dette différentes selon la situation des États membres, une augmentation du plafond pour tous les États membres à 80 ou 100 % pour tenir compte à la fois du niveau moyen des dettes dans l'Union et de la baisse de la charge de la dette, ou le maintien de la règle des 60 %, mais avec des trajectoires différenciées et éventuellement comme objectif de très long terme. Compte tenu de la diversité des situations des États membres, il me paraît extrêmement difficile de

conserver des règles identiques pour tous. Si le principe d'une individualisation des trajectoires est accepté, le débat portera ensuite sur la manière de définir ces trajectoires et les rôles respectifs des États membres, des institutions européennes – Commission et Conseil – et des institutions budgétaires indépendantes, européennes ou nationales. L'individualisation des trajectoires contribuerait grandement à l'appropriation nationale des règles, qui fait défaut aujourd'hui.

La quadrature du cercle constituera à allier assainissement des finances publiques et investissements, en particulier pour les transitions vertes et numériques. Nous savons que les besoins d'investissements publics seront massifs pendant des décennies. Certains considèrent que c'est finalement à chaque État membre de dégager les moyens nécessaires en respectant la trajectoire de la réduction de la dette qui lui est assignée. D'autres promeuvent des mécanismes plus incitatifs, qui passent par une règle d'or exonérant certaines dépenses du respect des règles, une augmentation des dépenses d'investissement au niveau européen, qui soulagerait d'autant les budgets nationaux, ou une modulation du rythme de réduction de la dette en fonction de la nature de dépenses.

Enfin, le débat entre les États membres portera à n'en pas douter sur l'équilibre entre automaticité des règles, au risque de la rigidité, et marges d'appréciation de la Commission, au risque d'une moindre transparence et d'une moindre applicabilité.

Comme vous le voyez au terme de ce panorama que j'ai voulu très synthétique, les sujets de discussion ne manqueront pas. Il me paraît nécessaire d'aborder le débat avec méthode et humilité, la France n'ayant pas particulièrement brillé par son respect scrupuleux des règles communes jusqu'ici, ce qui l'empêche de faire des propositions trop audacieuses.

La démarche proposée par le président de la République me paraît la bonne : il est nécessaire que les États membres se mettent d'accord sur les défis à relever avant de discuter de la modification des règles. Il serait contre-productif de partir en guerre sabre au clair contre la règle de 60 %, au risque de brusquer nos partenaires et notamment les pays les plus attachés aux règles budgétaires. Engageons-nous d'abord à assainir nos finances publiques grâce à des réformes adaptées, partageons le constat de la grande hétérogénéité des situations des États membres et des défis à relever pour améliorer la croissance dans les prochaines années, et tous les travaux d'économistes menés jusqu'ici pourront servir de base à la construction de règles plus simples et plus efficaces. Si la réforme ne devait pas être adoptée à temps pour 2023, je ne doute pas qu'un consensus pourra être trouvé pour qu'une interprétation souple des règles actuelles permette d'assurer la transition vers un régime plus pérenne.

Mme la Présidente Sabine Thillaye. C'est un sujet extrêmement complexe, mais essentiel lorsque l'on s'aperçoit du différentiel de ratio de la dette entre l'État européen les plus vertueux en matière de finances publique et ceux qui ont plus de difficultés. Nous faisons toujours face à un problème de confiance mutuelle en Europe. Ces règles peuvent se transformer en une bombe à fragmentation si l'on ne réussit pas à trouver des accords entre États.

Est-ce que l'on sait qui détient les dettes nationales et est-ce que cela a une incidence particulière ? Dans le cas de l'Italie par exemple, il me semble que la majorité de la dette est détenue par des Italiens. Enfin, comment arriver à intégrer les politiques budgétaires nationales ? Dans une tribune commune, Valéry Giscard d'Estaing et Helmut Schmidt regrettaient de ne pas avoir mis en place en Europe une gouvernance économique commune, dont une politique budgétaire intégrée.

M. Christophe Jerretie. Je voudrais souligner deux éléments concernant les règles budgétaires. Il faut bien différencier l'annualité, c'est-à-dire le déficit, et la pluriannualité, la dette publique. La base de travail du futur pacte de stabilité sera de bien diviser ces deux éléments. Dans le cadre du semestre européen, le programme de stabilité intègre une trajectoire à moyen terme de croissance ainsi que plusieurs réformes à mettre en œuvre. L'Union européenne et les parlements nationaux devront réfléchir à la coordination du programme de stabilité et des règles budgétaires.

Ma première question concerne les règles budgétaires applicables dans un an. Nous savons que l'introduction d'une nouvelle règle est complexe car il faut l'adopter à l'unanimité et puis la ratifier. Est-ce que vous avez abordé, au cours de vos auditions, les portes de sortie envisageables ?

Ma seconde question concerne le souhait de nombreux experts de mettre en place une trajectoire par pays. Quel est votre sentiment par rapport à ce sujet au vu des auditions que vous avez réalisées ?

Enfin, est-ce que le sujet du remboursement d'un pourcentage de la dette par pays, en lien avec la croissance, a été évoqué lors de vos auditions ?

M. André Chassaing. Je soutiens l'exclusion du calcul de déficit des dépenses d'investissement dans la transition écologique dont les enjeux sont considérables. La majorité a rejeté notre proposition de financement dérogatoire aux règles budgétaires européennes, qui visait également à permettre plus d'investissements sociaux. Selon Bruegel, pour remplir les objectifs climatiques européens les investissements publics devraient être augmentés d'au moins 100 milliards d'euros par an.

Les règles budgétaires européennes datent d'il y a trente ans. Le ratio de 60 % était simplement le ratio de dette moyen dans l'Union. Aujourd'hui, les ratios d'endettement public ont atteint 100 % du PIB à l'échelle de la zone euro, raison pour laquelle la Commission européenne a activé la clause dérogatoire générale durant la crise.

La crise COVID n'a fait qu'exacerber les symptômes d'une Union qui souffre de la maladie chronique du système néolibéral et austère. Ce même système fait que les divergences et les inégalités entre États-membres et citoyens se voient encore aggravées. Ce même système encourage la destruction environnementale de notre planète. Une révision des règles budgétaires européennes est indispensable et doit être menée d'une manière écologique et sociale.

Les politiques d'austérité de la Troïka, après la crise de 2008, ont échoué. Les personnes les plus vulnérables, une génération entière en a payé le prix ; il ne faut pas commettre les mêmes erreurs. L'économie doit être au service des personnes et non pas l'inverse. L'Union et ses États membres ont une responsabilité énorme envers leurs citoyens. Le niveau de la dette publique ne doit pas se transformer en fétichisme politique alors que la soutenabilité de la dette ne dépend pas de son niveau mais de la capacité de l'État à assumer sa charge. La viabilité de la dette dépend de nombreux facteurs, il faut tous les prendre en compte, reconnaître la diversité des situations entre les pays et adapter la mise en œuvre des règles aux circonstances nationales. Les gouvernements nationaux doivent conserver la souveraineté sur la composition de leurs dépenses, or les règles actuelles ne le permettent pas. Faisons de la dette une question éminemment politique et sortons d'une vision technique et réglementaire. La dette est une opportunité car pour relever les défis sociaux et écologiques

qui nous attendent, il faut permettre des investissements publics massifs. Faire le contraire renforcerait davantage la fracturation de l'Union. En 1793, le révolutionnaire Pierre Vergniaud prononça les mots suivants : « Citoyens, il est à craindre que la révolution, comme Saturne, ne dévore successivement tous ses enfants ». Aujourd'hui, il est à craindre que par sa politique d'austérité, l'Union ne dévore ses propres citoyens et sa propre Union.

Je souhaite vous poser deux questions. Mon groupe, comme de nombreux économistes progressistes, se fait avocat d'une monétisation ou d'une annulation des dettes. Cela ne pourrait-il pas permettre une refondation écologique et sociale du projet européen ? Il est question de l'annulation des dettes publiques rachetées depuis 2015 par la BCE, soit 2 320 milliards d'euros pour l'ensemble de l'Union, dont 457 milliards d'euros pour la France à la fin de l'année 2020. Il ne s'agit pas d'annuler les titres de dette publique détenus par les banques, les assureurs ou les fonds de pension, ce qui déstabiliserait le système financier et appauvrirait les épargnants. Une banque centrale n'est ni un créancier ordinaire ni un débiteur ordinaire ; si elle annulait une créance qu'elle détient, aucun fardeau ne serait transféré sur quiconque car son passif n'est exigible par personne.

Ensuite, quel moyen la France, en tant que présidente du Conseil, a-t-elle pour convaincre les pays « frugaux » auxquels j'ajouterai l'Allemagne, d'utiliser cette opportunité unique de rendre l'Union plus solidaire et écologique ?

M. Christian Petry, député du Bundestag. Les États ne rembourseront pas leur dette mais la réduiront grâce à la croissance, à l'inflation et à l'amélioration du marché du travail.

L'accord de coalition des partis qui forment le nouveau gouvernement fédéral est proeuropéen, aussi et surtout lorsqu'il s'agit des règles de l'Union concernant la politique budgétaire des États membres. Je cite : « Nous voulons renforcer et approfondir l'Union économique et monétaire. Le pacte de stabilité et de croissance (PSC) a apporté la preuve de sa souplesse. Sur la base de ce pacte, nous voulons assurer la croissance, maintenir la viabilité de la dette et veiller à ce que les investissements soient durables et respectueux du climat. L'évolution des règles budgétaires devrait être guidée par ces objectifs afin de renforcer leur efficacité face aux défis de notre époque. Le PSC devrait être plus simple, plus transparent et plus flexible notamment pour renforcer son application. »

Je ne trahis sans doute aucun secret en disant que c'est notamment le SPD qui a œuvré en faveur de cette ouverture aux réformes. Mais c'est là désormais la base commune de l'action de la coalition « feu tricolore » et cela engage l'ensemble du gouvernement. La présidence française du Conseil mise, à juste titre, sur un rôle constructif actif de l'Allemagne afin que cette présidence puisse se traduire par un progrès pour l'Europe dans son ensemble.

Dans ce contexte, il est également et particulièrement nécessaire de travailler rapidement à des solutions communes sur des sujets difficiles – comme l'évolution du pacte de stabilité et de croissance et l'achèvement de l'union bancaire, mais aussi la mise en œuvre socialement équitable du paquet climat européen. Compte tenu des risques persistants, liés au Covid-19 et à l'inflation, la poursuite du renforcement des investissements et de la cohésion au sein de la zone euro doit être inscrite tout en haut de l'ordre du jour.

Au cours des vingt dernières années, l'euro s'est révélé être une monnaie stable. Il a favorisé la croissance et la prospérité de l'Allemagne et de toute l'Europe. Cependant, face aux défis nouveaux, la capacité d'action politique commune de la zone euro va revêtir une

importance entre plus grande dans les mois et les années à venir. Dans ce contexte, l'Allemagne et la France ont une responsabilité particulière. Lors du dernier conseil EcoFin, le ministre fédéral des Finances, M. Christian Lindner, a reconnu la nécessité de nouvelles réformes, tout en soulignant le rôle de médiateur que devra jouer l'Allemagne. Pour ma part, je souhaite que l'Allemagne joue un rôle constructif actif. J'attends avec impatience la poursuite de la coopération et du dialogue à l'échelle européenne concernant la révision des règles budgétaires.

Mme Caroline Janvier, rapporteure. Les députés ont un rôle à jouer concernant les propositions de réforme et nous devons poursuivre ce dialogue pendant les prochains mois.

Concernant la détention de la dette, je n'ai pas la réponse, il me semble qu'il est difficile de déterminer exactement qui détient cette dette et qui sont nos créanciers.

Par rapport à la question de la gouvernance et de la mise en commun des politiques budgétaires, j'estime que la singularité de notre modèle d'union économique et monétaire, qui fait que nous sommes liés les uns aux autres, nous permet d'avoir une monnaie forte et une zone économique qui peut concurrencer les États-Unis et la Chine. Ainsi, je ne soutiens pas ce que proposent certaines formations politiques qui souhaitent se soustraire à nos obligations en matière de remboursement de la dette ou encore de ne pas tenir compte des recommandations de la Commission européenne. De cette union, un certain nombre de contraintes émergent. Par exemple, une situation de dérapage budgétaire d'un État membre affecte tous les autres pays ; l'augmentation du taux d'intérêt dans un pays peut, par contagion, entraîner l'augmentation du taux d'intérêt des autres pays de la zone. D'autres contraintes sont également importantes dont la règle européenne de non-renflouement des pays se trouvant dans des situations désastreuses afin de garantir la crédibilité de l'Union pour les investisseurs ou encore les contraintes liées à la conduite de la politique monétaire en lien avec les politiques budgétaires nationales.

Nous ne sommes pas encore arrivés à une harmonisation parfaite. Nous ne pouvons que constater que les écarts, au lieu de se réduire, se creusent. Il est donc nécessaire de continuer le débat sur la révision des règles budgétaires au niveau national et avec nos homologues européens, car il pourra permettre d'atteindre un niveau d'acculturation plus important.

Le sujet le plus problématique reste celui de la dette, davantage que le déficit. Les personnalités politiques et experts que j'ai auditionnés ne croient pas que le rétablissement des règles budgétaires d'ici début 2023 soit réalisable. L'option la plus plausible est que les règles seront appliquées avec indulgence en 2023.

Concernant, la trajectoire par pays, ce sujet fait de plus en plus consensus bien que les détails concernant la construction de cette trajectoire ne soient pas encore connus. Il serait nécessaire d'accorder un rôle plus important aux autorités indépendantes nationales dont le Haut Conseil des finances publiques en France. Cette proposition oblige également à accroître le dialogue avec les instances européennes et à renforcer le travail d'acculturation des citoyens et de l'opinion publique pour éviter de transformer les discussions en débat d'experts.

La question des investissements écologiques est primordiale et interroge les règles établies par le pacte de stabilité et de croissance. Le plan de relance et la stratégie France 2030

témoignent de la prise de conscience de cet enjeu. Sans investissements massifs, il n'y aura pas de transition écologique, ni de transition numérique. La question principale sera de déterminer quel investissement pourra être considéré comme participant à la transition écologique. Les sources d'énergie à privilégier devront également être déterminées. De nombreux échanges seront nécessaires pour arriver à un compromis.

Sur le sujet de la fétichisation politique de la soutenabilité de la dette et de l'importance d'avoir une souveraineté nationale, je soutiens, au contraire, que la solidarité entre les États et la responsabilisation de chacun des acteurs de l'Union économique et monétaire continuera de faire notre force. De plus, concernant l'annulation de la dette, elle n'est pas permise par les traités et serait donc illégale. Une annulation de la dette aurait de nombreux effets sur le plan monétaire en raison de la diminution de l'actif de la banque centrale qui entraînerait l'augmentation du risque inflationniste et des variations du taux d'intérêt, mais également une perte de crédibilité auprès des investisseurs étrangers. Le mécanisme actuel participe ainsi à l'équilibre du système et à la crédibilité de nos institutions.

Enfin, le dernier point que je souhaite aborder porte sur la façon de convaincre les pays frugaux, dont l'Allemagne peut faire partie, d'accepter les réformes de la zone. Je ne pense pas que ce sujet doit être abordé comme un combat politique entre d'un côté des pays dispendieux souhaitant s'exonérer des règles et de l'autre, des pays ayant une maîtrise trop stricte de leurs dépenses. Les règles communes ont un intérêt sur le long terme pour les générations futures, notamment pour conserver la marge de manœuvre des États pour maintenir une charge de la dette soutenable. Ces débats sont donc l'opportunité de trouver un nouvel équilibre.

M. Christophe Jerretie. En France, la dette est possédée à environ 50 % par les résidents et environ 50 % par des non-résidents. Ces chiffres ont évolué ces dernières années. De plus, il serait intéressant de savoir si cette dette est détenue par des banques classiques ou des fonds.

Concernant l'application des règles budgétaires, j'estime que le critère des 3 % est atteignable, même si ce sera un peu moins rapide pour certains pays. Le problème est le ratio d'endettement de 60 %, alors même que ce critère est mis de côté par des pays comme les États-Unis ou le Japon. À titre de comparaison, la dette du Japon atteint 250 % de son PIB. Ainsi, je soutiens que l'Union européenne doit trouver des critères différents concernant la pluriannualité de l'endettement. En matière annuelle, le vrai sujet est le paiement de la charge de la dette.

Est-ce que la possibilité d'intégrer un pourcentage de remboursement du capital de la dette dans chaque budget national a été évoquée dans vos auditions ? L'intégration d'un tel pourcentage pourrait permettre de diminuer annuellement le montant du capital de la dette de plusieurs milliards. Cette diminution permettrait de rassurer les investisseurs et la population.

Concernant les investissements, les gouvernements et l'Union européenne devraient travailler sur une logique d'amortissement de l'investissement, comme cela est mis en œuvre par les entreprises et les collectivités territoriales.

Enfin, le problème du remboursement de la dette commune européenne devra être élucidé. Les prochains critères établis devront probablement intégrer une règle relative à ce remboursement. Pour beaucoup, les recettes supplémentaires et la croissance pourront être

suffisantes, mais il me semble nécessaire d'intégrer cet aspect aux règles européennes, car une crise survient en moyenne tous les quinze ans et des périodes de décroissance peuvent survenir dans le futur.

La Commission *a autorisé* le dépôt du présent rapport d'information en vue de sa publication.

II. Examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-4 de la Constitution

Sur le rapport de **Mme la Présidente Sabine Thillaye**, la commission a examiné les textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88.4 de la Constitution.

Textes actés

Aucune observation n'ayant été formulée, la Commission a pris acte des textes suivants :

➤ *Asile et migrations*

- Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la République d'Islande, la Confédération suisse et la Principauté du Lichtenstein en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et ces pays définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (**COM(2021) 768 final RESTREINT- E 16311**).

Cette proposition concerne les trois pays non membres de l'Union européenne associés à la mise en œuvre de l'acquis de Schengen. Le règlement (UE) 2921/1148 du Parlement européen et du Conseil établissant l'**instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027** (le « règlement IGFV ») succède au précédent instrument financiers visant à mettre en œuvre le principe de solidarité financière entre États appliquant les dispositions de Schengen concernant les frontières extérieures.

L'Islande, la Suisse et le Liechtenstein ont notifié, entre août et septembre 2021, leur décision d'accepter le contenu de l'IGFV : le Conseil est donc fondé à **ouvrir des négociations en vue de conclure des accords internationaux avec ces pays** pour définir des règles complémentaires à la mise en œuvre, par chacun d'eux, du règlement IGFV.

Les directives de négociation prévoient que les accords à conclure devront comprendre, entre autres :

Une disposition selon laquelle les pays associés garantissent le respect des dispositions en matière de gestion financière et de contrôle prévues dans le TFUE et dans le droit dérivé ;

Des règles pour permettre à la Cour des comptes européenne d'accomplir les mêmes missions que dans les États membres en application de l'article 287 du TFUE ;

Une disposition fixant les contributions financières au budget de l'IGFV de chacun des pays, en fonction du pourcentage que représente leur PIB dans l'ensemble des États participants.

- Décision d'exécution du Conseil concernant le mécanisme de coordination opérationnelle pour la dimension extérieure des migrations (**5095/22- E 16354**).

- DÉCISION DU CONSEIL concernant la suspension partielle de l'application de l'accord entre l'Union européenne et la République du Vanuatu relatif à l'exemption de visa de court séjour (**COM(2022) 6 final - E 16370**).

➤ *Budget de l'Union européenne*

- RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE, Euratom) 2020/2093 fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2021 à 2027 (**COM(2021) 569 final – E 16349**).

- DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (UE, Euratom) 2020/2053 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (**COM(2021) 570 final – E 16350**).

La proposition de décision modifiant la **décision relative au système des ressources propres** de l'Union européenne (COM[2021] 570 final) a pour objet de prévoir la création de trois nouvelles ressources propres pour le budget de l'Union européenne, comme prévu par la feuille de route sur l'introduction de nouvelles ressources propres annexée à l'accord interinstitutionnel du 16 décembre 2020 :

- **– 25 % des recettes générées par les quotas mis aux enchères dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission** (en tenant compte de son extension au transport maritime et de l'introduction d'un système distinct d'échange de quotas d'émission pour le transport routier et le bâtiment). Il est prévu un plafonnement des contributions des États membres à revenu faible et à forte intensité de carbone et une contribution minimale pour les États membres à revenu élevé et à faible intensité de carbone ;

- **– 75 % des recettes** provenant de la vente de certificats du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ;

- **– 15 % de la part des bénéfices résiduels** des entreprises multinationales réattribuée aux États membres dans le cadre de la réforme de la fiscalité internationale des entreprises découlant du « pilier un » de l'accord du cadre inclusif OCDE/G20. Cette nouvelle ressource se substituerait à la redevance numérique initialement envisagée, que l'accord OCDE/G20 interdit.

- La Commission estime que ces nouvelles ressources pourraient générer, en rythme de croisière, entre 2026 et 2030, **jusqu'à 17 milliards d'euros par an**, qui pourront servir à la fois au **remboursement de NextGenerationEU** et au **financement du Fonds social pour le climat** qu'il est proposé de créer pour atténuer les conséquences sociales de la mise en place du système d'échange de quotas d'émission pour les secteurs du bâtiment et du transport routier. Cette estimation est toutefois soumise à de **forts aléas** liés aux évolutions du prix du carbone au fil du temps et surtout aux **incertitudes sur le résultat des négociations des bases juridiques** de ces trois ressources. La négociation est en cours sur les deux premières, la Commission n'a pas encore présenté la proposition de directive relative à la mise en œuvre de l'accord mondial sur la réattribution des droits d'imposition, dont l'entrée en vigueur est en outre soumise à la prise d'effet d'une convention multilatérale toujours en cours d'élaboration au sein de l'OCDE.

- Parallèlement à la modification de la décision sur les ressources propres, la Commission propose une **révision ciblée du règlement fixant le cadre financier pluriannuel** (COM[2021] 569 final) afin de relever les plafonds du CFP pour le Fonds social pour le climat et de permettre de commencer à rembourser les emprunts de NextGenerationEU sur la base des nouvelles ressources propres effectivement affectées au budget de l'Union.

- DEC 02/2022 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2022 (**DEC 02/2022- E 16392**).

➤ *Commerce extérieur*

- DÉCISION DU CONSEIL abrogeant, au nom de l'Union, la décision (UE) 2016/394 du Conseil relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la

République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (**COM(2021) 833 final - E 16367**).

➤ *Élargissement et voisinage*

- Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (**COM(2022) 4 final- E 16381**).

➤ *Environnement dont santé environnementale*

- Règlement du Parlement européen et du conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (**COM(2021) 706 final - E 16355**).

- Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le N,N-diméthylformamide (**D070424/4- E 16372**).

- Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (**D 071308/2- E 16373**).

➤ *Fiscalité*

- RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne la mise à jour du certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise (**COM(2022) 8 final - E 16371**).

➤ *Institutions*

- Proposition de directive du conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte) (**COM (2021) 732 final- E 16360**).

➤ *Politique étrangère et de sécurité commune(PESC)*

- DÉCISION DU CONSEIL abrogeant, au nom des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, la décision 2016/394 du Conseil relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre

de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (**COM(2021) 834 final - E 16368**).

➤ *Politique sociale et travail*

- Proposition de directive du Parlement européen et du conseil relative à l'amélioration des conditions de travail dans le cadre du travail via une plateforme (**COM(2021) 762 final- E 16323**).

- Proposition de décision d'exécution du conseil modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1561 du Conseil octroyant à la Hongrie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (**COM(2021) 825 final- E 16331**).

- Proposition de décision du Parlement européen et du conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de la France – EGF/2021/005 FR/Airbus (**COM(2021) 698 final- E 16341**).

- Proposition de décision d'exécution du conseil portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1354 du Conseil octroyant à la République portugaise un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (**COM(2022) 3 final- E 16352**).

- DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés à la suite d'une demande de l'Espagne – EGF/2021/006 ES/Cataluña automotive (**COM(2022) 20 final - E 16388**).

➤ *Santé*

- Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations, au nom de l'Union européenne, en vue de la conclusion d'un accord international sur la préparation et la réaction aux pandémies et en vue de modifications complémentaires du règlement sanitaire international (2005) (**COM(2021) 766 final LIMITE- E 16309**).

- Règlement (UE) de la commission modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en mercure de différents poissons et du sel (**D077105/03- E 16327**).

- Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la soixante-cinquième session de la Commission des stupéfiants, en ce qui concerne l'inscription de substances aux tableaux annexés à la Convention unique

sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le protocole de 1972, et à la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (**COM(2021) 807 final- E 16329**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 536/2014 en ce qui concerne une dérogation à certaines obligations relatives aux médicaments expérimentaux mis à disposition au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ainsi qu'à Chypre, en Irlande et à Malte (**COM(2021) 998 final LIMITE- E 16369**).

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE en ce qui concerne dérogations à certaines obligations relatives à certains médicaments à usage humain mis à disposition au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ainsi qu'à Chypre, en Irlande et à Malte (**COM(2021) 997 final- E 16380**).

- Règlement (UE) de la commission refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (**D077180/3- E 16389**).

- Règlement (UE) de la Commission concernant le refus d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence à la réduction d'un risque de maladie (**D077181/3- E 16390**).

- Règlement (UE) de la Consommation refusant d'autoriser une allégation de santé portant sur des denrées alimentaires et faisant référence au développement et à la santé des enfants (**D077183/3- E 16391**).

➤ *Services financiers*

- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (**COM(2021) 726 final – E 16384**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données de marché, de lever les obstacles à la mise en place d'un système consolidé de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception de paiements pour la transmission des ordres de clients (**COM(2021) 727 final - E 16385**).

➤ *Schengen, libre circulation, coopération policière*

- DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques en Italie (**14837/21- E 16343**).

- DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives à l'immatriculation des véhicules en Italie (**14838/21- E 16344**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (**COM(2021) 756 final - E 16363**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (**COM(2021) 759 final - E 16364**).

- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire (**COM(2021) 760 final - E 16365**).

➤ *Transports, politique spatiale*

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire (**COM(2021) 832 final- E 16379**).

- Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la reconduction de l'accord sur la promotion, la fourniture et l'utilisation des systèmes de navigation par satellite de Galileo et du GPS et les applications associées conclu entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis d'Amérique, d'autre part (**COM(2022) 9 final LIMITE- E 16382**).

- Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la 225e session du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) concernant l'adoption envisagée de l'amendement 178 à l'annexe 1, de l'amendement 47 à l'annexe 6, partie I, de l'amendement 40 à l'annexe 6, partie II, de l'amendement 24 à l'annexe 6, partie III, de l'amendement 7 à l'annexe 7, de l'amendement 109 à l'annexe 8, de l'amendement 91 à l'annexe 10, volume IV, de l'amendement 17 à l'annexe 14, volume I, de l'amendement 18 à l'annexe 17 et de l'amendement 29 à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale (**COM(2022) 10 final- E 16383**).

- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (**COM(2021) 813 final - E 16386**).

• **Textes actés de manière tacite**

La Commission a également pris acte de la levée tacite de la réserve parlementaire, du fait du calendrier des travaux du Conseil, pour les textes suivants :

➤ *Espace de liberté de sécurité et de justice*

- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (**COM(2021) 767 final – E 16366**).

➤ *Institutions*

- Directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (refonte) (**COM(2021) 733 final - E 16361**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte) (**COM(2021) 734 final - E 16362**).

➤ *Politique étrangère et de sécurité commune(PESC)*

- Décision du conseil modifiant la décision 2010/788/PESC concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo (**14260/21 LIMITE- E 16276**).

- Règlement d'exécution du conseil mettant en œuvre l'article 9 du règlement (CE) n° 1183/2005 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo (**14263/21 LIMITE- E 16277**).

- Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil d'association institué par l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'État d'Israël, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation du plan d'action UE-Israël. (**COM(2021) 781 final LIMITE- E 16325**).

- Proposition de décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué par l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne (AP) de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, en ce qui concerne la prolongation du plan d'action UE-AP (**COM(2021) 783 final LIMITE- E 16326**).

➤ *Schengen libre circulation coopération policière*

- Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme (**COM(2021) 757 final - E 16351**).

La proposition de règlement 2020/0393 (COD) qui modifie le règlement Eurojust a pour objectif de renforcer l'obligation légale qu'ont les États membres de partager avec Eurojust les données relatives à des infractions terroristes. Le texte énonce notamment avec davantage de précision les cas dans lesquels les États sont tenus de fournir des informations sur des enquêtes pénales et des procédures judiciaires relatives aux infractions terroristes. Les règles de protection des données prévues par Eurojust sont également assouplies.

III. Examen de textes soumis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-6 de la Constitution.

Sur le rapport de la **Présidente Sabine Thillaye**, la Commission *a déclaré* conforme au principe de subsidiarité les textes suivants transmis à l'Assemblée nationale en application de l'article 88-6 de la Constitution :

➤ *Espace de liberté de sécurité et de justice*

- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel (**COM(2021) 767 final – E 16366**).

➤ *Élargissement et voisinage*

- Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL accordant une assistance macrofinancière à la République de Moldavie (**COM(2022) 4 final- E 16381**).

➤ *Environnement dont santé environnementale*

- Règlement du Parlement européen et du conseil relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union ainsi qu'à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) n° 995/2010 (**COM(2021) 706 final - E 16355**).

➤ *Institutions*

- Proposition de directive du conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants (refonte) (**COM (2021) 732 final- E 16360**).

- Directive du Conseil fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (refonte) (**COM(2021) 733 final - E 16361**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (refonte) (**COM(2021) 734 final - E 16362**).

➤ *Santé*

- Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 536/2014 en ce qui concerne une dérogation à certaines obligations relatives aux médicaments expérimentaux mis à disposition au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ainsi qu'à Chypre, en Irlande et à Malte (**COM(2021) 998 final LIMITE- E 16369**).

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2001/20/CE et 2001/83/CE en ce qui concerne dérogations à certaines obligations relatives à certains médicaments à usage humain mis à disposition au Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord ainsi qu'à Chypre, en Irlande et à Malte (**COM(2021) 997 final- E 16380**).

➤ *Schengen libre circulation coopération policière*

- Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme (**COM(2021) 757 final - E 16351**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant une plateforme de collaboration visant à soutenir le fonctionnement des équipes communes d'enquête et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (**COM(2021) 756 final - E 16363**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice dans les affaires transfrontières civiles, commerciales et pénales, et modifiant certains actes dans le domaine de la coopération judiciaire (**COM(2021) 759 final - E 16364**).

- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/8/CE du Conseil, les décisions-cadres 2002/465/JAI, 2002/584/JAI, 2003/577/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI, 2008/947/JAI, 2009/829/JAI et 2009/948/JAI du Conseil et la directive 2014/41/UE du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la numérisation de la coopération judiciaire (**COM(2021) 760 final - E 16365**).

- Recommandation du Conseil relative à la coopération policière opérationnelle (**COM(2021) 780 final**).

➤ *Services financiers*

- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers (**COM(2021) 726 final – E 16384**).

- Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 600/2014 en vue de renforcer la transparence des données de marché, de lever les obstacles à la mise en place d'un système consolidé de publication, d'optimiser les obligations de négociation et d'interdire la réception de paiements pour la transmission des ordres de clients (**COM(2021) 727 final - E 16385**).

➤ *Transports, politique spatiale*

- Proposition de Règlement du Parlement européen et du conseil modifiant le règlement (UE) 2020/1429 en ce qui concerne la durée de la période de référence pour l'application de mesures temporaires concernant la tarification de l'infrastructure ferroviaire (**COM(2021) 832 final- E 16379**).

- Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/40/UE concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (**COM(2021) 813 final - E 16386**).

La séance est levée à 16 heures 20.

Membres présents ou excusés

Présents. - M. Philippe Benassaya, Mme Yolaine de Courson

Excusés. - M. André Chassaigne, Mme Valérie Gomez-Bassac, Mme Christine Hennion, Mme Caroline Janvier, M. Christophe Jerretie, Mme Liliana Tanguy, Mme Sabine Thillaye

Assistait également à cette réunion. – M. Christian Petry, député du Bundestag allemand.